

GE_GERICHTE AARP/97/2022 vom 12. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_97_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/97/2022 du 12 avril 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/97/2022 del 12 aprile 2022

Volltext

Siégeant : Monsieur Gregory ORCI, président ; Monsieur Pierre MARQUIS, Monsieur Patrick CHENAUX, juges ; Madame Manon CLAUS, greffière-juriste délibérante.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/24469/2020 AARP/97/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 12 avril 2022

Entre A_____, domicilié _____, FRANCE, en personne, appelant,

contre le jugement JTDP/1429/2021 rendu le 17 novembre 2021 par le Tribunal de police,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, Intimé.

- 2/4 - P/24469/2020

Vu la déclaration d'appel du 23 décembre 2021 de A_____ ; Vu les débats d'appel convoqués pour le 12 avril 2022 ; Vu l'art. 407 al. 1 let. a CPP selon lequel l'appel est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter ; Que l'appelant a fait défaut à l'audience d'appel sans excuse et ne s'est pas fait représenter ; Que le défaut de l'appelant qui ne s'est pas fait représenter emporte retrait de l'appel ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. * * * * *

- 3/4 - P/24469/2020 PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 665.-, qui comprennent un émolument de CHF 500.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière : Dagmara MORARJEE

Le président : Gregory ORCI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 4/4 - P/24469/2020

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 80.00 Procès-verbal (let. f) CHF 10.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 500.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 665.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.